

 <p>ACADÉMIE DE RENNES Liberté Égalité Fraternité</p>	<p>Direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille-et-Vilaine</p>	<p>MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL D'ILLE-ET-VILAINE ENSEIGNANTS 1ER DEGRÉ PUBLIC 2021</p>	<p>FICHE TECHNIQUE - N°3</p>
			<p>MESURES DE CARTE SCOLAIRE</p>
<p>Division du 1^{er} degré - DIV 1 C</p>	<p>1. Principes généraux</p>		
<p>Mail : ce.35div1aff@ac-rennes.fr</p>	<p>2. Situations particulières</p>		

La mesure de carte scolaire (quand elle se traduit par un retrait d'emploi dans une école ou un établissement, par une mesure de fusion ou de scission d'écoles...) entraîne des incidences dans la gestion des personnels.

1. La détermination de l'enseignant concerné par le retrait d'emploi

A. La détermination de l'enseignant concerné par le retrait d'un poste classe élémentaire ou maternelle sans spécialité

A défaut d'enseignants nommés à titre provisoire dans les écoles concernées par des mesures de carte, les enseignants à muter sont désignés selon les critères suivants utilisés successivement :

- a) Ancienneté dans l'école
- b) En cas d'égalité d'ancienneté dans l'école, utilisation de l'AGS
- c) En cas d'égalité d'AGS, utilisation du nombre d'enfants

a) Ancienneté dans l'école (enseignants classes élémentaire et/ou préélémentaire.)

▶ Si l'école comprend des classes élémentaires (ENS. ECEL) et préélémentaires (ENS. ECMA), c'est le dernier enseignant arrivé dans l'école, à l'exception de ceux nommés sur des postes de direction, ASH, ou fléchés « langue vivante », qui doit muter.

▶ Dans le cas où un enseignant a déjà été concerné par une mesure de carte scolaire, il est fait appel à un discriminant supplémentaire pour déterminer le « dernier arrivé ».

Ainsi, dans le cas d'un enseignant mis précédemment dans l'obligation de quitter son poste en raison d'une fermeture dans les cinq années précédant le mouvement considéré, l'ancienneté dans le poste actuel est ajoutée fictivement à l'ancienneté acquise dans les postes précédents occupés successivement et ayant fait l'objet d'un retrait d'emploi. S'il demeure le « dernier arrivé », sa participation au mouvement sera traitée dans les conditions explicitées au paragraphe **5. La bonification de points pour mesure de carte scolaire.**

b) En cas d'égalité d'ancienneté dans l'école (ou les écoles avant fusion) :

Les enseignants concernés sont départagés par l'AGS détenue au 1^{er} septembre de l'année civile précédant la mesure et, en cas d'égalité d'AGS, par le nombre d'enfant(s).

c) Précisions

Si, dans une école où la fermeture d'une classe entraîne une mutation, un collègue demande à partir à la place de l'enseignant concerné par cette mesure, sa demande sera prise en considération avec les avantages (majoration de barème dans les conditions explicitées au paragraphe **5. La bonification de points pour mesure de carte scolaire**) et les inconvénients (risque de se trouver sans poste). Un courrier conjoint sera alors rédigé par les deux enseignants concernés et adressé à la DIV1C obligatoirement par mail sur l'adresse suivante : ce.35div1aff@ac-rennes.fr

- ↳ Si, dans une école où la fermeture d'une classe entraîne une mutation, deux collègues se portent volontaires pour partir à la place de l'enseignant concerné par cette mesure, ils seront départagés par l'AGS détenue au 1^{er} septembre de l'année civile précédant la mesure et, en cas d'égalité d'AGS, par le nombre d'enfant(s).

Les enseignants concernés adresseront un document co-signé au service DIV 1C (mail : ce.35div1aff@ac-rennes.fr) et une copie à leur IEN.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au directeur, ni aux enseignants nommés sur des postes spécialisés, des postes fléchés « langue vivante » ... : ceux-ci ne peuvent pas partir à la place d'un enseignant en poste ordinaire.

Si le dernier arrivé dans l'école avait bénéficié, lors de sa participation au mouvement concerné, d'une bonification de points pour raison médicale (sur avis du médecin des personnels), sa situation serait traitée de façon dérogatoire.

S'agissant des enseignants nommés à titre définitif et concernés par un retrait d'emploi, les modalités de participation au mouvement sont donc les suivantes :	⇒ Participation au mouvement obligatoire
	⇒ Si un poste de même nature est susceptible de se libérer en cours de mouvement dans la même école et que l'enseignant tenu de participer au mouvement souhaite rester dans l'établissement, il doit <u>obligatoirement</u> le faire figurer parmi ses vœux.
	⇒ Priorité pour retrouver le poste d'origine en cas de réouverture ou de poste vacant pour un enseignant concerné par une mesure de carte scolaire. Cette priorité est applicable aux deux rentrées consécutives. Ainsi si une mesure de carte scolaire intervient l'année n <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Priorité lors du Mouvement Année n ⇒ Et Priorité lors du Mouvement Année n + 1
	<u>Ex.</u> Fermeture à la rentrée 2021 => priorité pour les mouvements 2021 et 2022 pour retrouver un poste d'enseignant dans l'école d'origine. L'enseignant concerné et souhaitant bénéficier de cette priorité lors du Mouvement Année n + 1 doit obligatoirement se signaler par mail ce.35div1aff@ac-rennes.fr
	⇒ Bonification de points selon les modalités explicitées au paragraphe 5. La bonification de points pour mesure de carte scolaire)

B. Les postes avec spécialité dans une école

Les postes justifiant de conditions particulières de nomination (ex : postes relevant de l'A.S.H./CHAM/ dispositif pour la scolarisation des enfants de moins de trois ans...) font l'objet d'un traitement différencié.

C. Les mesures de carte scolaire sur les postes de Réseaux d'Aide Spécialisée aux élèves en difficulté

Le réseau d'aide spécialisée fonctionne en réseau de circonscription et pôle ressources auprès de l'Inspecteur de l'Education Nationale. Les règles générales du mouvement sont applicables aux personnels des R.A.S.E.D. (ex : en cas de fermeture d'un poste option G, le maître concerné par la mesure sera le dernier nommé dans l'option, dans la circonscription).

Ce n'est donc pas nécessairement le maître rattaché à l'antenne de RASED (poste option xx) dans laquelle le poste est retiré qui a la plus faible ancienneté et qui doit donc participer au mouvement. Dans cette hypothèse, l'enseignant rattaché à ce RASED est maintenu dans les fonctions correspondant à son option et « glissera » automatiquement par « réaffectation par mesure de carte scolaire » sur le poste dans la même option, libéré par le maître tenu de participer au mouvement.

Voir tableau explicatif ci-dessous

Ecole	Carte scolaire	Ancienneté circonscription	Application Règles du mouvement	
M. X – option E RASED antenne A	Retrait d'emploi dans RASED A	Anc circonscription : M. X > Anc. M. Y	M. X réaffecté automatiquement sur RASED B – option E	Pas de mesure de carte scolaire
M. Y – option E RASED antenne B	Maintien emploi dans RASED B		M. Y doit participer au mouvement	Mesure de carte scolaire Bonification de points voir §5

2. Répercussion de la mesure de retrait d'emploi sur la situation du directeur de l'école

Si, à la suite d'une fermeture de classe, un directeur voit une modification de sa situation (traitement Bonification Indiciaire et/ou décharge de service) la bonification pour mesure de carte scolaire ne lui sera accordée que pour l'obtention d'une direction au moins équivalente.

Cette bonification sera accordée pour quitter le poste de direction concerné, et ce lors des deux mouvements consécutifs à cette mesure (année n et année n+1).

L'enseignant concerné et souhaitant bénéficier de cette priorité lors du Mouvement Année n + 1 doit obligatoirement se signaler par mail ce.35div1aff@ac-rennes.fr

3. Scission d'école ou fusion d'écoles

A. Situation des personnels en cas de scission d'école

La scission d'école peut se concrétiser par :

- La séparation en deux écoles d'une école déjà existante,
- La répartition nouvelle des élèves par l'occupation d'une école venant d'être construite.

Dans les deux cas, le directeur en place nommé à titre définitif est prioritaire pour choisir l'une des directions

S'il n'y a pas d'affectation d'emploi, l'un des postes ECEL et/ou ECMA est transformé en poste de direction. En conséquence, si aucun poste n'était vacant, le dernier enseignant nommé à titre définitif dans l'école est placé dans l'obligation de participer au mouvement.

Une priorité est accordée aux personnels de l'ancienne école qui se porteraient candidats pour les postes de direction des nouvelles écoles, en application des textes en vigueur (inscription sur la liste d'aptitude correspondante) et compte tenu de la priorité également prévue pour l'ancien directeur.

Situation des adjoints	<ul style="list-style-type: none">✓ Participation obligatoire pour tous les personnels de la précédente école✓ Priorité de nomination sur les nouvelles écoles✓ Maintien de l'ancienneté acquise sur l'école précédente en cas de nomination sur l'une des deux écoles issues de la scission à la rentrée qui suit
Situation des directeurs	<p>NB - 1 seul poste de direction à partir de la rentrée suivante : si le directeur, <u>nommé à titre définitif sur l'ancienne école</u>, se porte candidat sur la ou les nouvelles directions, il sera prioritaire par rapport aux autres enseignants du département.</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Participation obligatoire pour les deux directeurs✓ Priorité de nomination sur la nouvelle école (sur les deux postes de direction ou les postes d'adjoint)✓ Maintien de l'ancienneté acquise sur l'école précédente en cas de nomination sur l'une des deux écoles issues de la scission à la rentrée qui suit
	<p>NB/ Situation du directeur qui ne souhaite pas prendre l'un des postes de direction résultant de la scission : il participe au mouvement et bénéficie donc d'une priorité de nomination sur les postes d'adjoints des écoles issues de la scission.</p>

B. Situation des personnels en cas de fusion d'écoles

Si une fusion d'écoles est proposée en Comité Technique Spécial Départemental, après délibération favorable du conseil municipal, la situation des enseignants (nommés à titre définitif) des écoles concernées sera traitée de la façon suivante :

Situation des adjoints	Réaffectation automatique dans la nouvelle école sans participation au Mouvement avec maintien de l'ancienneté acquise sur l'école précédente avant fusion.
------------------------	---

Situation des directeurs	<p>NB - 1 seul poste de direction à partir de la rentrée suivante : si les directrices/directeurs, <u>nommés à titre définitif sur les anciennes écoles</u>, se portent candidats sur la nouvelle direction, ils seront prioritaires par rapport aux autres enseignants du département et seront départagés par application du barème indicatif.</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Participation obligatoire pour les deux directrices/directeurs nommés à titre définitif.✓ Priorité de nomination sur la nouvelle école (poste de direction ou postes d'adjoint)✓ Maintien de l'ancienneté acquise sur l'école précédente en cas de nomination sur la nouvelle école primaire à la rentrée qui suit✓ Priorité de nomination sur une direction au moins équivalente (1)<ol style="list-style-type: none">1. Sur la même commune2. Sur les communes limitrophes <p>(1) dans les conditions du règlement du mouvement : c'est-à-dire sous réserve que le poste de direction sollicité ne soit pas actuellement pourvu à titre provisoire par un personnel lui-même prioritaire pour un maintien à titre définitif.</p> <p>Cette participation n'est pas obligatoire si l'un des postes de direction est vacant à la date de la fusion (suite à retraite, disponibilité...). Dans ce cas, il y a réaffectation automatique sans participation au Mouvement pour celui des directrices/directeurs qui reste en poste à la rentrée suivante, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'une direction avec décharge totale.</p> <p>NB/ Situation de la directrice/du directeur qui ne souhaite pas prendre la direction résultant d'une fusion : elle/il participe au mouvement et bénéficie des bonifications prévues au §5 et d'une priorité de maintien dans l'école fusionnée.</p>
--------------------------	--

4. Cas particuliers – mesures de rentrée

A. Les mesures de retrait à la rentrée

Après la rentrée, dans le cas où dans une école une fermeture s'avère nécessaire, l'enseignant volontaire pour partir, sous réserve qu'il ait été nommé à titre définitif, bénéficie des dispositions suivantes :

- Priorité absolue pour retrouver un poste dans l'école d'origine ou le groupe scolaire à la rentrée n+1 (poste vacant suite au départ d'un collègue, création...);
- Bonification de points prévues au §5 pour fermeture de classe pour le mouvement de l'année suivante;
- Nomination à titre provisoire avec priorité absolue pour être nommé à titre définitif sur ce poste à la rentrée suivante.

B. Les postes fermés, rouverts à la rentrée

Si dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire, un enseignant est concerné par un retrait d'emploi, il est prioritaire pour un retour dans son école d'origine si la mesure de retrait est annulée après consultation du C.T.S.D. de rentrée (Comité Technique Spécial Départemental), année n.

Le poste sur lequel il a été muté et qui devient ainsi vacant est alors attribué, à titre provisoire, à un maître sans poste.

5. La bonification de points pour mesure de carte scolaire

Rappel : l'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire doit obligatoirement participer au mouvement départemental et **comme participant obligatoire formuler au moins un vœu large (se reporter à la fiche technique n°4).**

Règle de gestion :

L'enseignant concerné par un retrait d'emploi bénéficie d'une priorité de carte scolaire. Celle-ci concerne tout d'abord un retour/maintien éventuel sur tout poste de même catégorie susceptible de se libérer dans l'école où il était affecté. **C'est le vœu prioritaire 1 de retour.**

Une bonification de 200 points est accordée **aux vœux qui suivent** ce vœu prioritaire 1 de retour, en fonction de la catégorie de support et de l'éloignement géographique.

Ainsi s'engagent les vœux prioritaires dans un bloc de priorité : les vœux formulés doivent se suivre obligatoirement et ne sont donc pas dissociables.

Ce bloc de priorité dans son ensemble peut être placé à tout endroit de la liste des vœux de l'agent.

L'enseignant qui a droit et qui souhaite bénéficier d'une priorité de carte scolaire suivant les modalités ci-dessus mais qui souhaite aussi formuler d'autres vœux sur d'autres écoles, doit placer ces autres vœux en début de sa liste de vœux (rang 1, 2, 3 etc.). Ces vœux sont traités sans priorité particulière ni bonification de points. **Ces vœux ne doivent pas s'intercaler entre les vœux prioritaires sous peine de faire tomber l'attribution des points de bonification.**

Formulation des vœux prioritaires au sein d'un « bloc de priorité »

L'étude de l'attribution de la priorité de retour et de la bonification de 200 points ne s'exercera qu'à partir du numéro du vœu correspondant à son école d'origine (école du poste supprimé).

Pour prétendre à la priorité de retour (maintien dans l'école) et à la bonification, l'enseignant concerné doit formuler les vœux de la manière suivante :

- **Vœu prioritaire 1 de retour :** vœu précis sur la même catégorie de support dans l'école au sein de laquelle l'enseignant était affecté.

Dans les écoles comportant les deux niveaux, élémentaire et maternelle, l'enseignant doit demander son maintien sur les deux types de support (élémentaire, maternelle). Il formulera alors deux vœux précis de maintien dans l'école.

Dans l'hypothèse où le vœu prioritaire 1 de retour est impossible (classe unique, fermeture d'école, nature de support n'existant plus) et uniquement dans ces cas-là, l'enseignant est réputé avoir formulé son vœu de maintien.

Sur le vœu ou les vœux de retour dans l'école d'origine, l'enseignant bénéficie d'une priorité absolue de retour (maintien) dans l'école en plus des 200 points.

Ensuite les 200 points seront attribués sur les seuls vœux ordonnés juste après le vœu prioritaire 1 de retour et formulés comme suit :

- **Vœu prioritaire 2 :** vœu précis sur la même catégorie de support (élémentaire et/ou maternelle) d'une autre école de la même commune ; (possibilité de saisir et d'ordonner jusqu'à 3 vœux précis sur la même commune).

Dans l'hypothèse où le vœu prioritaire 2 est impossible (pas d'autres écoles dans la commune du vœu prioritaire 1 ou uniquement une école maternelle et une école élémentaire dans la commune concernée) et uniquement dans ces cas-là, l'enseignant est réputé avoir formulé son vœu prioritaire 2.

- **Vœu prioritaire 2 bis : vœu commune**

L'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire sur une école d'une commune comportant 4 écoles et plus sur son territoire devra formuler un vœu commune sur la même catégorie de support (élémentaire et/ou maternelle).

Les 200 points ne seront pas attribués s'il étend aux communes limitrophes en vœu prioritaire 3 sans avoir formulé de vœu commune par un vœu prioritaire 2bis.

Les communes concernées par un vœu commune sont: BETTON ; BRUZ ; CESSON-SEVIGNE ; DINARD ; FOUGERES ; LE RHEU ; MONTFORT S/ MEU ; MORDELLES ; REDON ; RENNES ; ST JACQUES DE LA LANDE ; ST MALO ; VERN SUR SEICHE ; VITRE.

- **Vœu prioritaire 3** : vœu précis sur la même catégorie de support (élémentaire et/ou maternelle) d'une école d'une commune limitrophe; (possibilité de saisir et d'ordonner jusqu'à 5 vœux précis sur 5 communes limitrophes).
- **Vœu prioritaire 4** : vœu géographique sur la même catégorie de support (élémentaire et/ou maternelle) et la zone géographique de l'école concernée par la fermeture de poste.
- **Vœu prioritaire 5 facultatif** : vœu géographique sur la même catégorie de support (élémentaire et/ou maternelle) et une zone géographique limitrophe à la zone géographique de l'école concernée par la fermeture de poste et sollicitée en priorité 4 (possibilité de saisir et d'ordonner les vœux jusqu'à 2 zones géographiques différentes).

(1) IMPORTANT : La bonification n'est accordée que pour une même catégorie de support y compris les postes fléchés, sauf situation particulière liée notamment à la spécificité des missions.

Ainsi, tout enseignant d'un poste enseignant classe maternelle, enseignant classe élémentaire, ou enseignant classe élémentaire fléché langue, concerné par un retrait d'emploi bénéficiera de la bonification pour les postes d'enseignants classe maternelle, d'enseignant classe élémentaire, d'enseignant classe élémentaire fléché langue, non profilé dans les conditions de vœux précis, vœux commune et vœux géographiques définies ci-dessus.